

**Banque Hottinger & Cie SA
en liquidation**

Circulaire n° 14

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Küsnacht-Zürich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Recommandé

Aux clients et créanciers de la
Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocate | Attorney at Law
brigitte.umbach@wenger-plattner.ch
Inscrite au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
karl.wuethrich@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Küsnacht, septembre 2023

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation Circulaire n° 14

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer ci-après de l'état actuel de la procédure de faillite de la Banque Hottinger & Cie SA en liquidation (« **Banque Hottinger** »).

I. ÉTAT DE LA LIQUIDATION AU 30 JUIN 2023

Nous avons actualisé l'état de liquidation au 30 juin 2023. Seules quelques modifications sont à noter par rapport à l'état de liquidation au 31 décembre 2022 que nous vous avons adressé par la circulaire n°13 :

Les avoirs envers les banques ont diminué, passant d'environ CHF 70.7 millions à environ CHF 66.9 millions. Cette variation s'explique principalement par le paiement d'une position importante sur le compte client, par les variations des taux de change et par le paiement des frais encourus pendant la liquidation. Avec le paiement du compte client mentionné, le poste « créances de la clientèle bancaire (après l'ouverture de la faillite) », sous les dettes de la masse, a diminué en conséquence.

Les réserves pour le cas de la société O. Ltd. ont été adaptées au changement du taux de conversion du dollar américain pour atteindre environ CHF 50 millions .

II. ÉTAT DE LA PROCÉDURE DE COLLOCATION

Concernant l'état actuel de la procédure de collocation, nous renvoyons aux explications données sous le point II de la circulaire n° 13.

III. CONCLUSION D'UN ACCORD SUR LES CAS DE RESPONSABILITÉ EN RAPPORT AVEC LES INCIDENTS DE LUGANO

1. INTRODUCTION

Dans la circulaire n° 11, nous vous avons informés qu'en février 2022, nous avons déposé une action en responsabilité devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich contre différents organes de la Banque Hottinger en rapport avec les prétentions en dommages-intérêts de l'ancien client E.R. concernant des placements hautement spéculatifs.

Les faits à l'origine de l'action sont les suivants :

- E.R. a déclaré une créance de CHF 15'043'786.10 dans la procédure de faillite de la Bank Hottinger. Celle-ci a été entièrement rejetée par les liquidateurs dans le plan de collocation. E.R. a alors introduit une action en contestation de l'état de collocation auprès du Tribunal d'arrondissement de Zurich pour faire reconnaître une créance de CHF 7'309'687.00. Après une première évaluation provisoire par le tribunal d'arrondissement de Zurich, les liquidateurs se sont mis d'accord avec E.R. en avril 2018 sur la reconnaissance transactionnelle d'une créance d'un montant de CHF 4'400'000.00. Pour plus de détails, nous renvoyons à la circulaire n° 7, point V.3.
- Pour la créance reconnue à l'égard d'E.R., les liquidateurs ont déposé en février 2022 une action en responsabilité contre différents organes de la Bank Hottinger. Il leur était essentiellement reproché d'avoir permis, en violation de diverses prescriptions (internes), que le gestionnaire de fortune externe mandaté par E.R. et proche de la banque Hottinger inscrive dans le portefeuille de placement du client de la banque E.R. des parts hautement

spéculatives du Quasar Universal Hedge Fund. Et ce, bien que les organes concernés de la Banque Hottinger disposaient de connaissances détaillées sur le fait que les investissements dans le Quasar Fund étaient hautement problématiques. Outre les reproches de manque de diligence raisonnable, la formation délibérée d'une concentration de risques et la violation des directives de placement ont également été au centre des préoccupations. Les parts du Quasar Universal Hedge Fund se sont finalement révélées sans valeur.

Les défendeurs ont demandé le rejet de l'action.

Une audience d'instruction a eu lieu le 30 août 2022. La délégation du Tribunal de commerce a évalué les prétentions en responsabilité de la manière suivante :

- En ce qui concerne le préjudice, la délégation a indiqué que l'accord conclu avec le client de la banque E.R. posait, comme c'est généralement le cas dans ce genre d'affaires, la question du caractère involontaire portant sur le montant de l'accord. Cela constitue un risque pour la requérante.
- En ce qui concerne un éventuel manquement aux obligations des organes de la Banque Hottinger poursuivis en justice, il convient de tenir compte, entre autres, des éléments suivants :
 - o D'une part, E.R. aurait signé un Risk Disclaimer concernant le Quasar Universal Hedge Fund. En outre, il aurait approuvé à plusieurs reprises la composition de son dépôt de titres, y compris les parts du Quasar Universal Hedge Fund, par des « déclarations de bien-être » et aurait donné décharge à la banque pour la gestion de sa fortune. On peut donc se demander s'il est possible de prouver que les institutions poursuivies ont agi de manière fautive. Cela constitue un risque pour la requérante.
 - o D'autre part, ni le Risk Disclaimer ni les « Déclarations de bien-être » n'auraient reflété l'état réel des connaissances de la Banque Hottinger sur le Quasar Fund. En outre, il n'est pas certain que ces documents puissent guérir d'éventuelles violations du devoir de diligence de la banque et de ses organes. Ces circonstances ont été considérées par la délégation du Tribunal de commerce comme un risque pour les défendeurs.

Dans l'ensemble, la délégation du Tribunal de commerce a conclu que, selon l'état actuel du dossier, les risques de la masse en faillite étaient nettement plus élevés que ceux des organes défendeurs.

2. CONCLUSION D'UN ACCORD

Suite à l'intervention de la délégation du Tribunal de commerce, des discussions en vue d'une transaction ont eu lieu au Tribunal. A cette occasion, les défendeurs ont proposé à la plaignante une somme de CHF 300'000.00 pour le règlement définitif du litige. Cependant, ni le Tribunal ni la plaignante n'ont considéré cette somme comme adéquate. Les parties au procès se sont déclarées prêtes à poursuivre les discussions en vue d'une transaction extrajudiciaire. La procédure a donc été provisoirement suspendue lors de l'audience d'instruction.

Les négociations se sont révélées difficiles. Les défendeurs ont subordonné leur propre volonté de transiger à la condition que Chubb Assurances (Suisse) SA et Liberty Mutual Insurance Europe Limited renoncent à d'éventuelles prétentions (prétentions récursoires) qui pourraient éventuellement résulter de l'issue du procès mené parallèlement par la Bank Hottinger contre Chubb Assurances (Suisse) SA (cf. circulaire n° 13).

En juillet 2023, les parties se sont finalement mises d'accord sur un montant transactionnel de CHF 750'000.00 ainsi que sur le texte relatif aux abandons réciproques de créances conclus en parallèle entre les défendeurs et Chubb Assurances (Suisse) SA ainsi que Liberty Mutual Insurance Europe Limited.

L'accord transactionnel entre en vigueur dès que les conditions suivantes sont remplies :

- a) Tous les défendeurs confirment avoir conclu de manière séparée et réciproque des abandons de créances avec Chubb Assurances (Suisse) SA et Liberty Mutual Insurance Europe Limited en ce qui concerne les faits de la présente action (cette condition est remplie entre-temps) ;
- b) L'ensemble des créanciers de la requérante approuve l'accord ;
- c) Aucun créancier n'exige la cession du droit d'ester en justice conformément à l'art. 260 LP).

3. CONSULTATION DES DOSSIERS

Tout créancier intéressé a la possibilité de consulter les documents relatifs à l'accord susmentionné dans les bureaux des liquidateurs, Me Brigitte Umbach-Spahn et Me Karl Wüthrich, Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht (annonce préalable par téléphone +41 43 222 38 40).

Les créanciers désireux d'en prendre connaissance doivent signer une déclaration selon laquelle ils utiliseront les informations consultées exclusivement pour protéger leurs propres intérêts financiers directs (art. 5 al. 4 OIB-FINMA).

4. PLAN DES RÉALISATIONS

Nous sommes d'avis que l'accord conclu avec les organes responsables tient compte de manière appropriée des chances et des risques de la Banque Hottinger mis en évidence par la délégation du Tribunal de commerce et que l'accord permet d'obtenir un bon résultat pour la masse en faillite. Si l'accord devait être conclu, le résultat de la faillite augmenterait jusqu'à 1,1 % dans le pire des cas, si les créances de O. Ltd. sont qualifiées de créances de la masse, et jusqu'à 0,5 % dans le meilleur des cas, si les créances de O. Ltd. sont traitées comme des créances de la faillite.

Nous vous proposons donc d'approuver l'accord conclu avec les organes responsables.

5. PROCÉDURE

5.1 *Vote sur la conciliation*

La proposition selon le point 4 ci-dessus est considérée comme adoptée, à moins que la majorité des créanciers ne la refuse **par écrit** jusqu'au **28 septembre 2023** (date du timbre postal d'un bureau de poste suisse). **Le silence équivaut à une acceptation tacite de la proposition formulée** (art. 14 al. 4 OIB-FINMA).

5.2 *Demande de cession en vertu de l'art. 260 LP :*

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un créancier qui demande la cession du droit d'ester en justice est tenu de garantir l'intérêt du règlement et ensuite autorisé à faire valoir ses droits à ses propres risques et frais. S'il obtient gain

de cause, il peut utiliser le résultat pour couvrir les frais qu'il a engagés et ses créances sur la masse en faillite. Tout excédent éventuel doit être restitué à la masse en faillite. Si le créancier succombe, il doit supporter lui-même les frais de justice et les dépens qui en résultent.

Les demandes de cession du droit d'ester en justice au sens de l'art. 260 LP peuvent nous être adressées **par écrit** jusqu'au **28 septembre 2023** (date du timbre postal d'un bureau de poste suisse). Également au plus tard le **28 septembre 2023** (réception du paiement), un créancier qui demande la cession doit verser le montant de CHF 750'000.00 correspondant au montant de d'accord transactionnel, sur le compte suivant de la masse en faillite :

Banque : Banque cantonale de Zurich

Code SWIFT : ZKBKCHZZ80A

Compte : 0700-1301.764

IBAN : CH92 0070 0070 0013 0176 4

Au nom de : Masse en faillite de la Banque Hottinger & Cie SA
c/o Wenger Plattner
Seestrasse 39
8700 Küsnacht

Le droit de demander la cession est réputé **périmé** si ce délai n'est pas respecté.

5.3 *Décision sujette à recours*

Les créanciers qui contestent l'accord que nous avons conclu peuvent également demander jusqu'au **28 septembre 2023** (date du timbre postal d'un bureau de poste suisse) à la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne) de rendre une décision sujette à recours (art. 34 al. 4 OIB-FINMA). La décision sujette à recours est payante. Les créanciers ayant leur siège (résidentiel) à l'étranger doivent indiquer une adresse postale en Suisse à laquelle les communications officielles peuvent leur être adressées, à défaut les communications sont communiquées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.

IV. SUITE DE LA PROCÉDURE

En ce qui concerne le dividende de faillite et le déroulement ultérieur de la procédure, nous renvoyons aux explications données au point V. de la circulaire n°13.

Nous vous informerons de la suite de la procédure en temps voulu par une nouvelle circulaire.

Avec nos salutations les meilleures

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation
Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

- Annexes : – État de la liquidation de la Banque Hottinger au 30 juin 2023
(en allemand)
– Aperçu de l'état de la procédure de collocation (en allemand)

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Status per 30. Juni 2023

	30. Juni 2023		Bemerkungen
	CHF		
AKTIVEN			
Barschaft		-	
Kasse Zürich	-		Kasse aufgelöst
Guthaben gegenüber Banken		66'812'216	
Postfinance	-		
UBS AG	-126		
Zürcher Kantonalbank (Konkursmasse)	9'131'943		
Lombard Odier	57'680'399		
Euroclear	-		
Wertschriften und Beteiligungen		-	
Forderungen gegenüber Bankkunden		3'375'473	
Übrige Forderungen		253'237	
Rückerstattung Mehrwertsteuern	63'237		
Gerichtskaution	190'000		
Verrechnungsteuer	-		
Diverse Forderungen	-		
Anfechtungsansprüche	-		Verzicht
Verantwortlichkeitsansprüche	p.m.		
Grundstücke		-	
Bewegliche Sachen		-	
Mobiliar Genf	-		Verkauft
Mobiliar Zürich	-		Verkauft
Mobiliar Archiv Zürich	-		Verkauft
Fahrzeug Mercedes	-		Verkauft
TOTAL AKTIVEN		70'440'926	
PASSIVEN			
Massenschulden			
Massekreditoren (Steuerrückbehalte und Passive Abgrenzungen)		7'462	
Forderungen Bankkunden (nach Konkurseröffnung)		3'300'480	
Rückstellung für Forderungen gegenüber Bankkunden (Kreditrisiken)		2'550'000	
Rückstellung Forderung O. Ltd. (USD 55'160'396)		50'096'672	
Rückstellung für 1. Abschlagszahlung		1'593'310	
Rückstellung für 2. Abschlagszahlung		476'129	
Rückstellung Negativzinsen		-	
Rückstellung Honorar Liquidatoren		1'500'000	
Rückstellung übrige Liquidationskosten		450'000	
Total Massenschulden		59'974'053	
TOTAL AKTIVEN VERFÜGBAR		10'466'873	

Bank Hottinger & Cie AG in Konkursliquidation

Übersicht über den Stand des Kollokationsverfahrens per 30. Juni 2023

Kategorie	angemeldet	Im Kollokationsverfahren					Konkursdividende in %				
		zugelassen	als bedingte Forderungen zugelassen	Kollokationsklage hängig	ausgesetzt resp. p.m. oder neu angemeldet	abgewiesen	Abschlagszahlungen	zukünftige Dividende		Total	
								CHF	CHF	CHF	CHF
Pfandgesicherte (Outsourcing Lombard Odier)	8'455'446	3'568'229	CHF	4'897'217	CHF	100%	-	-	100%	100%	
Pfandgesicherte (Schadenersatzforderungen)	36'464'765	12'370'000		2'151'414		38%	21'943'371				
1. Klasse	2'484'777	1'048'560				100%	1'436'217		100%	100%	
2. Klasse	373'049	145'207				100%	227'842		100%	100%	
2. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	37'879'500	37'979'500	100'000			100%	-200'000		100%	100%	
3. Klasse	156'751'782	4'672'022	200'000		241'711	38%	151'638'049	16.54%	39.80%	54.54%	
3. Klasse (Bankkunden aus den Büchern)	49'692'269	49'544'562				38%	147'707	16.54%	39.80%	54.54%	
3. Klasse (O. Ltd.)	87'655'978		87'655'978			38%	-	62.00%	39.80%	100.00%	
Total Nachlassforderungen	379'757'586	109'318'080		2'151'414	241'711		180'090'403				

Bemerkungen

¹⁾ Minimaldividende: Die noch hängige Kollokationsklage für Schadensersatzforderungen aus dem Lugano-Fall muss zu 20 % anerkannt werden und sie wird nur zu 15 % durch Versicherungsleistungen gedeckt; im Übrigen werden keine Versicherungsleistungen bezahlt; die Forderung der O. Ltd. wird als Masseforderung qualifiziert; die übrigen in der 3. Klasse ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen müssen anerkannt werden.

²⁾ Maximaldividende: Die noch hängige Kollokationsklage wird abgewiesen; die Forderung der O. Ltd. wird nicht als Masseforderung qualifiziert; die ausgesetzten oder pro memoria kollozierten Forderungen werden nicht anerkannt; auf den anerkannten pfandgesicherten Schadensersatzforderungen werden keine Versicherungsbeträge geleistet.

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50